

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ENGHIEN-MOISSELLES (Val d'Oise).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le Décret N° 78-534 en date du 12 Avril 1978, relatif aux attributions du Ministre des Transports,

Vu les annexes de l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'ENGHIEN-MOISSELLES (Val-d'Oise) dans la catégorie "D",

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de bases à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 1er Mars 1976,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 20 Mai 1976 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 4 Juin 1976,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 7 Juillet 1978,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ENGHIEN-MOISSELLES (Val d'Oise) sur les territoires des communes de :

- MOISSELLES
- ATTAINVILLE
- DOMONT
- EZANVILLE
- LE MESNIL-AUBRY.

dans le département du VAL D'OISE.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 258 b Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles et deux état des bornes, signaux et repères,

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement du VAL D'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 20 Décembre 1978.

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile  
empêché  
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.